

acquitté les charges urgentes et les dettes de la succession, fait, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour rendre l'actif net et liquide. Ces opérations doivent s'accomplir, d'ailleurs, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de l'Etat dans le cas où aucun héritier ne se présenterait par la suite, car rien ne s'opposerait alors à ce que l'Etat se fit envoyer en possession des biens du défunt, et jusque-là, des mesures conservatoires doivent être prises au besoin pour empêcher le consul de se dessaisir du produit de la succession.

En l'absence de tout arrangement international, voici la ligne de conduite que devra suivre l'administration coloniale.

Le consul de la nation du défunt devra toujours être admis à croiser les scellés de l'autorité locale et à assister à l'inventaire. Cette faculté pourrait, à la rigueur, être refusée aux consuls anglais et américains, attendu que, ni dans l'un ni dans l'autre pays, nos consuls ne sont admis à intervenir dans l'administration des successions de leurs nationaux. Mais, d'après l'avis émis de M. le Ministre des affaires étrangères, il semble préférable de leur concéder ladite faculté à *titre de bon procédé* et de *pure tolérance*.

Pour ce qui concerne l'administration même des successions dans le cas sus mentionné, elle n'appartient pas de droit aux consuls; la latitude qu'il convient de leur laisser à cet égard doit varier selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas de réciprocité de fait.

S'il y a réciprocité, l'intervention du consul étranger est réglée par les conditions mêmes de réciprocité.

Si aucune réciprocité ne peut être invoquée, il y a lieu de procéder ainsi qu'il suit :

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus et représentés ou lorsqu'un des héritiers est Français et mineur ou absent, l'autorité locale a seule qualité pour administrer.

Si les héritiers absents constituent un mandataire en la personne du consul de leur nation, ils sont considérés comme présents de la même manière que s'ils avaient fait choix de tout autre fondé de pouvoir. Le consul, par conséquent, administre seul du moment où il est porteur des procurations de tous les héritiers. S'il y a un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, ses pouvoirs sont réglés par les articles 1025 à 1034 du Code Napoléon.

A titre de renseignements complémentaires, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, Monsieur le Commandant, le texte des stipulations spéciales que contiennent, en matière de successions, nos traités avec l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, les Etats de Guatemala, Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Salvâdor, l'Equateur, le